RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

10 AVR. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 179 (ancienne ferme "chez Laplanche") et des principaux aménagements extérieurs (cour pavée, portail, mur d'enceinte et pigeonnier, non cadastrés), situés sur la parcelle n° 90, feuille 6 du cadastre de la commune de Gy

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Gy, entériné par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 2 mai 1977;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée au bâtiment n° 179 (bien intégré, volume et substance), situé sur la parcelle n° 90, feuille 6, du cadastre de la commune de Gy, selon le plan de synthèse n° 28183A-521, du 8 février 1982;

vu le rapport de visite réalisé par le service des monuments et des sites (SMS), le 13 octobre 2015;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après: le département), du 5 avril 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 179, du puits, de la cour pavée, du portail, du mur d'enceinte et du pigeonnier (non cadastrés), ainsi que de la parcelle n° 90, pour partie;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 6 avril 2016, favorable à une mise sous protection par l'inscription à l'inventaire de ce bâtiment, de ses aménagements et de la parcelle, pour partie, sur laquelle ils se trouvent;

vu la détermination du propriétaire, du 20 avril 2016, ne formulant aucune remarque sur la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Gy, du 7 octobre 2016, favorable à la mesure d'inscription à l'inventaire envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 179, surnommé l'ancienne ferme "chez Laplanche", construit au début du XVIII^{ème} siècle et transformé au cours de la première moitié du XIX^{ème} siècle et au XX^{ème} siècle, a conservé ses principaux éléments constitutifs d'une exploitation pratiquant la polyculture;

que tant son ancienneté que le maintien de ses éléments caractéristiques participent à la valeur patrimoniale indéniable de ce bâtiment;

que certains aménagements extérieurs, constitutifs de l'ancienne exploitation, ont également été préservés;

que tant la commune de Gy que la SCMA ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que la mesure de protection du bâtiment est ainsi pleinement justifiée;

qu'elle s'étendra aux principaux aménagements extérieurs dignes de protection situés sur la parcelle, à savoir la cour pavée, le portail, le mur d'enceinte et le pigeonnier;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 179 (ancienne ferme "chez Laplanche") et les principaux aménagements extérieurs (cour pavée, portail, mur d'enceinte et pigeonnier, non cadastrés), situés sur la parcelle n° 90, feuille 6 du cadastre de la commune de Gy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers